République française Département : Département de la Marne COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2024_005 Date : 15 janvier 2024

ARRETE TEMPORAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213à L 2213-4;

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi du 7 janvier 1983 ;

Vu la demande en date du 10/01/2024, de Madame TETEVUIDE Anne-Marie – 11 avenue du Général BOICHUT – 55100 VERDUN, pour le stationnement d'un camion (19 tonnes) de déménagement au 28 rue du pavé- 51800 LA NEUVILLE AU PONT le 26/01/2024 de 07h30 à 17h30, par l'entreprise DEMENAGEMENT BAUCHOT – 6 rue Goffin – 55400 ETAIN.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette opération.

ARRETE

Article 1: Madame TETEVUIDE Anne-Marie est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion (19 tonnes) de déménagement au 28 rue du pavé- 51800 LA NEUVILLE AU PONT le 26/01/2024 de 07h30 à 17h30, par l'entreprise DEMENAGEMENT BAUCHOT – 6 rue Goffin – 55400 ETAIN.

Article 2: Le permissionnaire a la responsabilité de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux de jour comme de nuit.

Article 3: Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier et notamment assurer la sécurité des piétons et sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public notamment par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Pendant et à l'issue de cette opération, le permissionnaire assurera, s'il y a lieu, le nettoyage du trottoir, caniveau et de la chaussée en enlevant tous les décombres, terres, dépôts de matériaux... et de réparer immédiatement tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances. En cas de manquement, ce nettoyage ou les éventuelles réparations seront effectués d'office par la commune aux frais de l'intéressée. Le recouvrement des dépenses sera effectué par titre de perception.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire

devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur Le maire et la brigade de gendarmerie de Sainte Menehould, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 15/01/2024 Le Maire Franck ZENTNER

Certifié exécutoire compte tenu de la notification effectuée le 15/01/2024 Affichage du 15/01/2024